


Informations de base	
<p><b>2015/3005(RSO)</b></p> <p>RSO - Décisions d'organisation interne</p> <p>Décision sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet</p> <p>Voir aussi <a href="#">2015/3007(RSO)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires</p>	Procédure terminée

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/2015	Décision du Parlement	T8-0420/2015	Résumé
02/12/2015	Résultat du vote au parlement		
02/12/2015	Fin de la procédure au Parlement		
10/03/2016	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/3005(RSO)
Type de procédure	RSO - Décisions d'organisation interne
Sous-type de procédure	Haut Représentant
	Voir aussi <a href="#">2015/3007(RSO)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 207-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		<a href="#">B8-1335/2015</a>	02/12/2015	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T8-0420/2015</a>	02/12/2015	Résumé

## Décision sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet

Le Parlement a approuvé par 561 voix, 69 contre et 5 abstentions, une décision sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (TAXE 2).

Le Parlement a décidé de constituer une **commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (TAXE 2) pour poursuivre et achever les travaux de la commission spéciale TAXE 1** et, en particulier, se pencher sur les points en suspens soulignés dans sa [résolution du 25 novembre 2015](#), et assurer le suivi de la mise en œuvre, par les États membres et les institutions européennes, des recommandations contenues dans ladite résolution.

La commission spéciale TAXE 2 comptera 45 membres (comme la commission spéciale TAXE 1) et conservera la structure de la commission spéciale TAXE 1. La durée du mandat de la commission spéciale TAXE 2 sera de **six mois à compter du 2 décembre 2015**.

La commission spéciale TAXE 2 sera chargée, entre autres, des attributions suivantes :

- analyser et examiner **l'application de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)** pour ce qui concerne les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet délivrés par les États membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991;
- analyser et vérifier la pratique de la Commission pour ce qui est de procéder, en vertu de l'article 108 du TFUE, à **l'examen permanent de tous les régimes d'aides** existant dans les États membres ;
- analyser et examiner si, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, les États membres se sont conformés aux obligations énoncées dans le [règlement \(CE\) n° 659/1999](#) du Conseil quant à leur obligation de coopérer et de fournir tous les documents nécessaires ;
- examiner le respect des obligations énoncées dans la [directive 77/799/CEE](#) du Conseil concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance et dans la [directive 2011/16/UE](#) du Conseil relative à la **coopération administrative dans le domaine fiscal**, quant à savoir si les États membres ont bien communiqué aux autres États membres, par échange spontané, des informations sur les rescrits fiscaux ;
- analyser et vérifier le respect par les États membres du principe de **coopération loyale** inscrit à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, notamment l'obligation de faciliter l'accomplissement par l'Union de sa mission et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union ;
- **analyser et évaluer la planification fiscale agressive** effectuée par des entreprises implantées ou constituées dans les États membres, y compris en ce qui concerne les répercussions dans les pays tiers, ainsi que les échanges d'information avec les pays tiers à cet égard.

La commission spéciale formulera toutes les recommandations qu'elle estime nécessaires en la matière.